



Distribution limitée

CC-90/CONF.004/2
le 17 octobre 1990
Original: Français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Quatorzième session

(Banff, Alberta, Canada, 7-12 décembre 1990)

Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

1. A sa quatorzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 27 propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé l'inscription de 8 biens et a recommandé de ne pas considérer pour inscription un bien. Par ailleurs, il a décidé de renvoyer 7 dossiers aux Etats parties concernés, dans l'attente d'information/documentation complémentaire. Enfin, 11 propositions d'inscription ont été différées.

2. Le présent document a été élaboré en tenant compte de la soumission d'informations complémentaires par les Etats parties concernés. Pour 2 sites, Saint-Domingue et El Vizcaino, un matériel d'évaluation additionnel pourra être porté à l'attention du Comité. L'examen de ces 2 sites avait été différé par le Bureau mais ils sont inclus dans la catégorie C afin de porter les dossiers mis à jour à l'attention du Comité. Des informations complémentaires ont également été reçues en ce qui concerne 7 sites dont les dossiers avaient été renvoyés pour complément d'information aux Etats parties concernés. Ils sont en catégorie C. Un site (Rio Abiseo, Pérou) dont le dossier avait été renvoyé à l'Etat concerné pour complément d'information devrait être différé, car les informations supplémentaires n'ont pas été reçues.

Section A	: Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial	8
Section B	: Bien que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial	1
Section C	: Propositions d'inscription pour lesquelles des informations/évaluations complémentaires ont été reçues	8
Section D	: Proposition d'extension d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial	1
Section E	: Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	1

A - Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est recommandée

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie ayant présenté la propo- sition d'inscription conformément à la Convention	Critères
Potsdam (Palais et jardins)	532	Allemagne	C(i)(ii)(iv)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien et il a pris acte avec satisfaction de la volonté exprimée par les gouvernements de la RFA et de la RDA de présenter une proposition conjointe concernant le site de Potsdam-Sanssouci dans sa totalité.

Cette proposition a été reçue par le Secrétariat et transmise à l'ICOMOS pour examen.

Mont Huangshan	547	République populaire de Chine	N(iii)(iv) C(ii)
----------------	-----	----------------------------------	---------------------

Le Bureau a recommandé que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et a souhaité féliciter les trois instances gouvernementales responsables de la gestion du site de leurs efforts de coopération afin de traiter les problèmes causés par l'utilisation récréative intense du site. Le Bureau a encouragé les autorités chinoises à mettre en oeuvre le plan de gestion qui a été élaboré et qui vise à réduire l'impact humain excessif sur les paysages naturels. S'agissant du patrimoine culturel, le Bureau a demandé aux autorités chinoises de fournir, si possible à temps pour la quatorzième session du Comité, une liste des monuments culturels situés à l'intérieur du site.

Délos	530	Grèce	C(ii)(iii) (iv)(vi)
Monastères de Daphni, Hossios Luckas et Néa Moni de Chios	537	Grèce	C(i)(iv)

Le Bureau a recommandé que ces biens soient inscrits tout en recommandant aux autorités grecques de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces biens et de leur environnement.

Léningrad	540	URSS	C(i)(ii)(iv)(vi)
-----------	-----	------	------------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien tout en recommandant aux autorités soviétiques de renforcer le contrôle exercé sur le développement des industries polluantes et de veiller à un meilleur équilibre entre les zones industrielles et les zones classées.

Par lettre du 23 août 1990, la Délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents complémentaires concernant ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Itchan Kala 543 URSS C(iii)(iv)(v)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien tout en recommandant aux autorités soviétiques de sauvegarder une large zone-tampon correspondant à l'emprise de Dichan-kala et de respecter des normes d'urbanisme très strictes au nord d'Itchan-kala, dans la zone correspondant au nouveau centre urbain de Khiva où des immeubles d'une hauteur excessive ont été déjà construits.

Par lettre du 4 octobre 1990, la Délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents complémentaires concernant ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Kizhi Pogost 544 URSS C(i)(iv)(v)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien tout en recommandant aux autorités responsables de maintenir l'équilibre actuel entre la nature et les constructions, le remontage de nouvelles habitations ou églises en bois au sud de l'île de Kizhi étant de nature à modifier les caractéristiques historiques et visuelles du site.

Le Kremlin 545 URSS C(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en souhaitant recevoir des autorités soviétiques des précisions sur les aménagements intérieurs exécutés ou projetés dans les palais non accessibles au public.

Par lettre du 23 août 1990, la Délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents complémentaires concernant ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

B - Bien que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Dresde 533 Allemagne
(ensemble baroque)

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel de la République démocratique allemande, le Bureau a estimé que ce site ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

C - Propositions d'inscription pour lesquelles des informations/évaluations complémentaires ont été reçues

Missions jésuites des Chiquitos 529 Bolivie

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit à condition que les autorités boliviennes fournissent les assurances d'une protection adéquate de l'environnement des six biens proposés pour inscription, avant la prochaine session du Comité.

Par lettre du 26 septembre 1990, la Délégation permanente de la Bolivie auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents élaborés par les autorités boliviennes et les élus locaux garantissant la préservation des églises et des sites où se trouvent les Missions. Ces documents ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Centre historique de San Gimignano 550 Italie

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités italiennes de bien vouloir fournir, avant la prochaine session du Comité, des assurances concernant le plan de conservation global de la ville et la sauvegarde du paysage alentour. Par ailleurs, le Bureau a recommandé aux autorités italiennes de continuer de lutter contre les effets d'un tourisme accru.

Par lettre du 4 septembre 1990, la Délégation permanente de l'Italie auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des cartes concernant la protection du paysage, la protection historique et artistique et la protection hydrogéologique de ce site. Ces documents ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Réserve de la Biosphère El Vizcaino 554 Mexique

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition. Il a noté que le site proposé pour inscription dans son ensemble correspondait bien au concept de réserve de la biosphère du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB), et il a encouragé les autorités mexicaines à le proposer pour inclusion officielle dans le réseau international des réserves de la biosphère.

S'agissant de la valeur de ce site pour le patrimoine mondial, le Bureau a noté que seules les deux principales lagunes côtières et leurs rivages étaient de valeur universelle exceptionnelle, au titre du critère (iv), en tant qu'aires d'accouplement et de parturition des baleines grises. En conséquence, le Bureau a demandé aux autorités mexicaines de revoir le périmètre de la zone proposée pour inscription afin de n'inclure que ces aires, et de fournir des informations sur les mesures de gestion qui seront mises en oeuvre dans le futur afin d'assurer la protection des populations de baleines. Etant donné que les baleines procèdent à une migration, le Bureau a aussi demandé aux autorités mexicaines de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des aires utilisées par les baleines pour le reste de leur cycle de vie, conformément à la condition d'intégrité décrite au paragraphe 36 (v) des Orientations. Par ailleurs, le Bureau a demandé à l'ICOMOS d'évaluer les valeurs culturelles des importants sites d'art rupestre d'El Vizcaino.

L'évaluation de l'ICOMOS a été effectuée. Elle est portée à l'attention du Comité, en préparation de sa quatorzième session.

Saint-Domingue 526 République dominicaine

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition en attendant que les autorités dominicaines lui fassent parvenir une proposition d'inscription révisée concernant le seul site de Santo Domingo. Le nouveau dossier devrait comporter les informations nécessaires concernant l'état des restaurations, avec mention des reconstructions réalisées et de la proportion qu'elles représentent par rapport au bâti ancien, ainsi que des indications sur la gestion et la protection du tissu urbain et sur la protection accordée à l'environnement.

Par lettre du 1er octobre 1990, la Délégation permanente de la République dominicaine auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents annexes concernant la proposition d'inscription de ce site. Par ailleurs, un expert se rendra en mission à Saint-Domingue du 4 au 10 novembre 1990, afin qu'un rapport sur l'état de ce site soit présenté au Comité à sa quatorzième session.

Sainte-Sophie de Kiev 527 RSS d'Ukraine

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, il a suggéré aux autorités ukrainiennes d'élaborer une proposition d'inscription concernant non seulement la cathédrale Sainte-Sophie, mais aussi la Laure des Catacombes, et de faire parvenir ce dossier d'ensemble, où apparaîtrait la complémentarité des deux biens, avant la prochaine session du Comité.

Laure de Kiévo-Petchersk 528 RSS d'Ukraine
(voir Sainte-Sophie de Kiev)

Par lettre du 31 août 1990, la Commission de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat une proposition d'inscription révisée prenant en compte les recommandations du Bureau. Cette nouvelle proposition d'inscription a été transmise à l'ICOMOS pour examen.

Vilnius 541 URSS

Le Bureau a renvoyé ce dossier aux autorités soviétiques en attendant que celles-ci, avant la prochaine session du Comité, fournissent des informations complémentaires sur les projets d'urbanisme existant à la périphérie du centre historique, et jusqu'à ce que l'ICOMOS ait fourni une évaluation complémentaire de ce bien.

Par lettre du 23 août 1990, la Délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents complémentaires concernant ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Staraya Nissa

542

URSS

Le Bureau a renvoyé ce dossier aux autorités soviétiques en attendant que celles-ci, avant la prochaine session du Comité, fournissent des informations complémentaires sur les données archéologiques et historiques relatives à Nissa, et qu'elles indiquent clairement, cartes à l'appui, le périmètre de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que les mesures assurant sa protection.

Par lettre du 4 octobre 1990, la Délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat des documents complémentaires concernant ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

D - Proposition d'extension d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Biens extra-territoriaux 91bis
du Saint-Siège, situés dans
le Centre Historique de Rome
et Basilique de Saint-Paul
Hors-Les-Murs

Saint-Siège/Italie

Le Comité est appelé à examiner cette proposition soumise conjointement par le Saint-Siège et l'Italie, conformément aux vœux précédemment exprimés. Par ailleurs, les autorités italiennes ont fait parvenir au Secrétariat les documents témoignant de l'extension du Centre historique de Rome à l'enceinte d'Urbain VIII. Cette extension de périmètre fait suite à une recommandation du Comité à sa quatrième session, en 1980, lors de l'inscription du Centre historique de Rome sur la Liste du patrimoine mondial.

E - Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Tombouctou

119Rev

Mali

Lors de l'inscription, en 1988, des trois grandes mosquées et des seize cimetières et mausolées de Tombouctou, le Comité avait suggéré aux autorités maliennes d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en raison des risques d'ensablement qui menacent Tombouctou.

En avril 1989, le gouvernement du Mali a, en conséquence, proposé Tombouctou pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Saisi de cette question à sa treizième session, le Bureau a considéré que, si le gouvernement du Mali le souhaitait, une mission d'assistance préparatoire pourrait être effectuée, afin d'aider les autorités concernées à élaborer un dossier approprié de proposition d'inscription de Tombouctou (mosquées, cimetières et mausolées) sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans le cadre d'une mission organisée du 23 juin au 21 juillet 1990, un programme de sauvegarde a été élaboré dont le premier volet est représenté par le projet de coopération technique évoqué dans le document CC-90/CONF.004/7.